

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°27065 du 8 mai 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, qui demande la suspension et l'annulation « d'une décision du Ministre de l'Intérieur du 14.11.2007, notifiée le 30.11.1007 (OE X), rejetant sa demande de titre de séjour introduite sur pied de l'article 9.3 de la loi du 15.12.1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n°22067 du 27 janvier 2009 renvoyant l'affaire au rôle général.

Vu l'ordonnance du 6 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. NZAKIMUENA Loco Me P. FAVART, qui comparaît pour la partie requérante et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 10 septembre 2003.

Le même jour, elle a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise le 18 septembre 2003. Après avoir décidé de procéder à un examen ultérieur de la demande de la requérante, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 18 mai 2005.

Le 12 avril 2007, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a confirmé cette décision. Un recours en cassation contre cette décision n'a pas été déclaré admissible, le 12

juin 2007 par le Conseil d'Etat, en son ordonnance 741. Le 16 mai 2007, l'Office des Etrangers a décidé de délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante. Un recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans le 28 février 2008 par son arrêt portant le numéro 7829.

1.2. Par un courrier daté du 15 mars 2006, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, complétée par un courrier du 31 mai 2007. Le 14 novembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision d'irrecevabilité qui est l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée n'a été autorisée au séjour en Belgique que dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 10/09/2003, clôturée négativement le 16/03/2007 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision notifiée le 27/04/2007 [sic]. Le recours introduit auprès du conseil d'Etat n'est pas suspensif et ne donne pas droit au séjour ; de plus, rappelons que ce recours a fait l'objet d'un arrêt de rejet en date du 14/06/2007 [sic]. Il s'ensuit que depuis le 27/04/2007, le requérant [sic] réside illégalement sur le territoire belge.

L'intéressée invoque des craintes de persécutions et l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juillet 2001, n°97.866). Dès lors, ce dernier [sic] n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (et la Commission Permanente de Recours des Réfugiés). Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant au rapport d'Amnesty International fourni par l'intéressée concernant la situation au Burundi, il décrit une situation générale sans que l'intéressée démontre une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire.

Concernant la longueur de la procédure d'asile, notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressé [sic] ne peut s'en prévaloir. En effet, sa demande d'asile ayant duré 3 ans et 7 mois et vu qu'il [sic] ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre (3 ou 4 ans de procédure d'asile en fonction du fait que le critère de scolarité des enfants est rencontré ou non), cet élément ne peut être dès lors retenu comme circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque la durée de son séjour, depuis 2003, son intégration – à savoir parler le français, a des témoignages de qualité, suit une formation en anglais et en néerlandais – et ses attaches sociales durables, comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour, son intégration et ses attaches sociales ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 novembre 2002, n°112.863).

Quant à la scolarité de la requérante, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, l'intéressée pouvait, durant les congés scolaires, régulariser sa

situation en effectuant un retour temporaire au Burundi afin de lever les autorisations requises.

Concernant le fait que l'intéressée souhaite travailler et a été mis [sic] en possession d'un contrat de travail, notons qu'il [sic] n'a été autorisé à le faire que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile et/ou jusqu'à la fin de validité du permis de travail, c'est-à-dire entre le 10/09/2003 et 27/04/2007. Hors de cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises. De plus, elle ne dispose plus à l'heure actuelle de l'autorisation de travail ad hoc. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »

1.3. Le 5 mars 2008, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 10 avril 2008, laquelle l'a assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 26 mai 2008, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 6 août 2008. La requérante a introduit un recours en suspension et en annulation de cette décision devant le Conseil. Celui-ci a rendu un arrêt de rejet n°22065, le 27 janvier 2009.

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 29 décembre 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 19 février 2008.

3. Exposé des moyens.

La partie requérante invoque dans un moyen unique « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des principes de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme».

Elle reproche dans une première branche à la partie défenderesse de considérer que parce la demande d'asile de la requérante a été refusée, les craintes de persécution réitérées par celle-ci dans sa demande d'autorisation ne sont pas des circonstances exceptionnelles alors que selon elle, la procédure d'asile était toujours en cours au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et donc pas encore définitivement rejetée et que « le simple fait de se référer à la décision rendue dans le cadre de la procédure sans autre explication ne suffit pas à considérer que ces éléments ne constituent pas une circonstance particulière ».

Elle conteste dans une seconde branche le motif pris de l'absence dans le chef de la requérante des conditions liées à la longueur de la procédure d'asile (3 ans et 7 mois) comme étant déterminant alors que la requérante fait part également d'autres éléments d'intégration comme l'apprentissage des langues et un travail et que la requérante est tout aussi intégrée qu'une personne qui remplirait les 4 années de séjour en procédure d'asile.

Enfin dans une troisième branche, la partie requérante estime qu'en prétendant que les éléments d'intégration et notamment le fait d'avoir un travail ne constituent pas une circonstance exceptionnelle en raison du fait qu'à partir du 27 avril 2007, elle n'a plus eu de permis de travail et qu'elle ne pouvait donc plus travailler, la partie défenderesse procède d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante estime au contraire qu'au moment où la requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour, elle était toujours en procédure d'asile, ses craintes de persécution n'avaient pas été rejetées, elle avait un permis de travail et qu'il y avait donc une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande en Belgique. Il ajoute que si le ministre avait rendu sa décision dans un délai raisonnable, celle-ci aurait toujours un titre de séjour dans le cadre de sa demande d'asile pendante et un permis de travail valable. Enfin la partie requérante fait le constat qu'à de nombreuses reprises, le Ministre a délivré un titre de séjour de plus de trois mois dans des cas similaires.

4. Examen des moyens.

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Le Conseil rappelle également que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu des diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'espèce, et en réponse aux première et troisième branche, le Conseil a déjà pu jugé que la circonstance que la requérante se trouve au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour également en procédure d'asile ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis dès lors que ce n'est pas tant sa qualité de candidate réfugié mais bien les craintes invoquées en cas de retour dans son pays présumées par cette qualité qui pourraient constituer une circonstance exceptionnelle. Le fait que la décision ait été prise plus rapidement n'aurait de ce point de vue rien changé dans la situation de la requérante. A cet égard, force est de constater que la décision attaquée a pu valablement se référer aux décisions prises en matière d'asile dès lors que la requérante n'apportait aucun élément pour étayer son argumentation relative aux craintes invoquées au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et a dès lors pu estimer qu'il ne s'agissait pas d'une circonstance exceptionnelle l'empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Dans un complément à sa demande, la partie requérante a fourni à l'appui de sa demande un exposé lié à son impossibilité de retour au Burundi sur base d'un rapport d'Amnesty International de 2007. Le Conseil rappelle qu'il incombe toutefois à celui qui invoque une

circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. La partie requérante doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible. Il ne ressort pas de ce complément que la partie requérante ait apporté des éléments nouveaux, personnels et en lien direct avec la situation générale au Burundi par rapport à sa demande d'asile qui permettent de penser que la partie défenderesse aurait dû s'écarter des conclusions tirées par les instances d'asile. La partie défenderesse a donc pu valablement constater quant au rapport d'AI « qu'il décrit une situation générale sans que l'intéressée démontre une implication directe ou explicite avec sa situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire ».

Sur la seconde branche, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (craintes en cas de retour au Burundi, intégration, durée du séjour et de la procédure d'asile, travail...). Elle a fourni une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit au stade de la recevabilité, à sa demande. Elle a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Concernant plus spécifiquement la durée du séjour de la requérante force est de constater qu'il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et aujourd'hui du Conseil que la durée du séjour ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle empêchant la requérante de se rendre de manière temporaire dans son pays pour y effectuer les démarches ad hoc, il en est de même des formations suivies, des attaches développées pendant cette période et de l'intégration qui en découle.

Concernant la promesse d'embauche avancée par la requérante, les activités salariales qu'elle effectue actuellement et sa volonté de travailler, le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

A titre surabondant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune preuve qu'elle serait dans une situation comparable à celle d'étrangers qui ont été régularisés et rappelle que c'est à la requérante qui entend déduire de situation qu'elle prétend comparable qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne.

5. Le moyen unique, en toutes ses branches, n'est dès lors pas fondé.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le huit mai deux mil neuf par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

E. MAERTENS.